




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N° 1722

<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 25 JUL 2019</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>par le Maire par délégation</p>  <p>MC TESTA</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE</p> <p>LE 25 JUL. 2019</p>
---	---

Service : Juridique – fs/ap/ll.n°836/2019

POLICE GENERALE : Interdiction d'ouverture des salons de coiffure entre 20H00 et 6H00

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

CONSIDERANT que l'ouverture tardive des établissements de coiffures, dans certaines rues et places de la ville, provoquent des incidents de manière récurrente, des rassemblements de personnes à l'origine de rixes et de tapage nocturne troublant manifestement l'ordre public et la tranquillité publique,

CONSIDERANT les incidents répétés causés par la présence d'individus fréquentant ces établissements et gênant la libre circulation des personnes,

CONSIDERANT que cet état de fait représente un danger pour les personnes,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'ouverture est interdite, entre 20H00 et 6H00, pour les salons de coiffures, barbiers et tout établissement réalisant majoritairement une activité en lien avec la coiffure.

.../...

ARTICLE 2 : L'interdiction fixée par l'article 1 concerne uniquement les rues suivantes : L'avenue Alphonse Mas, l'avenue Gambetta, l'avenue Saint-Saëns, l'avenue Foch, l'avenue Maréchal Joffre, la place du Forum et la place Garibaldi.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux textes en vigueur sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prise à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

25 JUIL 2019





Robert MÉNARD
Maire de BEZIERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N° 1723

<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 25 JUL 2019</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire p/le Maire par délégation</p> <p> MC TESTA </p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE LE 25 JUL. 2019</p>
--	--

Service : Juridique – fs/ap/ll.n°847/2019

POLICE GENERALE : Interdiction d'ouverture des boucheries entre 20H00 et 6H00

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

CONSIDERANT que l'ouverture tardive des boucheries dans certaines rues et places de la ville, provoquent des incidents de manière récurrente, des rassemblements de personnes à l'origine de rixes et de tapage nocturne troublant manifestement l'ordre public et la tranquillité publique,

CONSIDERANT les incidents répétés causés par la présence d'individus fréquentant ces établissements et gênant la libre circulation des personnes,

CONSIDERANT que cet état de fait représente un danger pour les personnes,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'ouverture est interdite, entre 20H00 et 6H00, pour les boucheries et tout établissement réalisant majoritairement une activité en lien avec le commerce de la viande.

.../...

ARTICLE 2 : L'interdiction fixée par l'article 1 concerne uniquement les rues suivantes : L'avenue Alphonse Mas, l'avenue Gambetta, l'avenue Saint-Saëns, l'avenue Foch, l'avenue Maréchal Joffre, la place du Forum et la place Garibaldi.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux textes en vigueur sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prise à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

25 JUIL 2019



Robert Ménard

Robert MÉNARD
Maire de BEZIERS